

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Convention d'adhésion définissant les modalités de la prestation paie

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2011 relative à la mise en place d'une prestation paie pour les collectivités du département du Nord ;

Entre, d'une part : Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2014.

et

d'autre part : La collectivité de représentée par son Maire (ou Président), M.....dûment habilité par délibération en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La collectivité confie au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord le traitement informatique des paies de son personnel. Le Cdg59 réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Article 2 : Description de la prestation paie

Le Centre de gestion assurera pour le compte de la commune de et en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Etablissement des bulletins de paie des agents de la collectivité,
- Etablissement des états de charges sociales (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC , RAFF, POLE EMPLOI ,....)
- Transfert des fichiers comptables et Hopayra,
- Transfert des données sociales (N4DS).

Article 3 : Conditions d'intervention

La collectivité s'engage à désigner un référent et à transmettre impérativement au service paie du Cdg59 au plus tard le 4 de chaque mois tous les éléments nécessaires au calcul des rémunérations et notamment tous les éléments susceptibles de modifier le calcul de la paie.

A défaut d'information de la part de la collectivité, le Cdg59 effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

Article 4 : Conditions financières

Le tarif mensuel fixé par délibération du Conseil d' Administration du Cdg59 en date du 21 octobre 2011 s'établit à 6 (six) euros par bulletin de paie édité.

La facturation trimestrielle s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie.

Article 5 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de .
Elle se renouvellera annuellement par reconduction expresse.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à échéance sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois.

Article 5 Litiges

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Marc GODEFROY,
Président du Cdg59

Le Maire ou Le Président
(cachet + signature)